

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE

Nation Religion Roi

Dossier

n° 106/006/2006

du 14 juin 2006

Décision :

n° 078/005/2006 CC.D

du 16 juin 2006

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/ 0301/05 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Administration des Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Elections des conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°042/004/2001 CC.D du 07 mars 2001;
- Vu la lettre n°662 AN du 14 juin 2006 de Samdech **HENG SAMRIN**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des conseils de Khum/Sangkat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 25 mai 2006 lors de la 4^{ème} session de sa 3^{ème} législature et que le Sénat a approuvée le 09 juin 2006 lors de sa 1^{ère} session plénière de sa 2^{ème} législature, lettre reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 14 juin 2006 à 09h 15;

Après avoir entendu le rapporteur,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté la procédure prévue à l'article 113 (nouveau) de la Constitution, relative à l'examen et à l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur les élections des conseils de Khum/ Sangkat ;
- Considérant que la requête de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale est recevable selon l'article 140 (nouveau) de la Constitution et l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 ;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur les élections des conseils de Khum/Sangkat est conforme à la Constitution ;
- Considérant que dans tous les articles de la loi portant amendement de la loi sur les élections des conseils de Khum/Sangkat, il n'existe aucune disposition contraire à la Constitution.

DÉCIDE

Article premier : D'après les motifs sus-mentionnés, la loi portant amendement de la loi sur les élections des conseils de Khum/Sangkat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 25 mai 2006 lors de sa 4^{ème} session de la 3^{ème} législature et que le Sénat a approuvée le 09 juin 2006 lors de sa 1^{ère} session plénière de la 2^{ème} législature, est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2 : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 16 juin 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 16 juin 2006
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN